

Vu le décret n° 66-134 du 2 juin 1966 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique aux établissements publics et organismes publics ;

Vu le décret n° 72-195 du 5 octobre 1972 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère d'Etat chargé des transports ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1969 modifié par l'arrêté du 10 août 1970 portant désignation et attribution des écoles de la marine marchande ;

Ordonne :

### TITRE I

#### CREATION ET OBJET

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé sous la dénomination d'Institut supérieur maritime, par abréviation « I.S.M. » et ci-après désigné « l'Institut », un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Institut est placé sous la tutelle du ministère chargé de la marine marchande.

Art. 2. — Son siège est fixé à Bou Ismaïl. Il peut être transféré par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, en tout autre endroit du territoire national.

Art. 3. — Des annexes de l'Institut pourront être créées en tout autre point du littoral national, par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 4. — L'Institut est chargé :

- d'assurer la formation des officiers de la navigation maritime, de commerce, de pêche et de servitude ainsi que la formation des cadres administratifs de la marine marchande, des ports et des pêches,
- de pourvoir aux besoins de la marine nationale dans le cadre de la formation des personnels navigants, de commandement, d'encadrement et administratif, selon des modalités qui feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre chargé de la marine marchande,
- d'organiser, dans le cadre de ses activités, des cycles de perfectionnement des stages d'application ou de spécialisation.

### TITRE II

#### ORGANISATION DE LA FORMATION

Art. 5. — Les modalités d'accès à l'Institut et le régime des études seront fixés par décret.

Art. 6. — Les études à l'Institut se déroulent selon un cycle propre à chaque type de formation assurée et sont sanctionnées par un diplôme ou brevet.

Art. 7. — Les élèves de l'Institut bénéficient d'un présalaire et des avantages prévus par les dispositions de l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 susvisée.

Art. 8. — Les programmes de l'Institut correspondant à chaque niveau de formation, seront fixés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 9. — A l'issue de leur formation, les élèves diplômés ou brevetés sont tenus de satisfaire aux obligations de service résultant de leur engagement.

### TITRE III

#### ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 10. — L'Institut est dirigé par un directeur et administré par un conseil d'administration. Il est, en outre, doté d'un conseil pédagogique.

### Chapitre 1<sup>er</sup>

#### Le directeur

Art. 11. — Le directeur de l'Institut est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de la marine marchande. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 12. — Dans le cadre de la gestion de l'Institut, le directeur est assisté dans ses fonctions :

- d'un secrétaire général qui est nommé par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, sur proposition du directeur et qui est chargé de l'administration générale et de la coordination de l'ensemble des services administratifs de l'Institut. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes,
- de sous-directeurs chargés des différents départements pédagogiques, nommés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, sur proposition du directeur. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 13. — Le directeur assume personnellement et sous son autorité, la direction de l'ensemble des services de l'Institut et veille à son bon fonctionnement, sous réserve des dispositions relatives à l'intervention de l'autorité de tutelle et à celle du conseil d'administration.

Il représente l'Institut en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 14. — Le directeur procède aux nominations, met fin aux fonctions des agents placés sous son autorité, dans le cadre des statuts particuliers et contrats les régissant, à l'exception des agents nommés par l'autorité de tutelle, de l'agent comptable et du contrôleur financier de l'Institut.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels.

Art. 15. — Le directeur établit le budget, engage et ordonne les dépenses, passe tous les marchés, accords et conventions dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 16. — Le directeur établit, en fin d'exercice, un rapport général de l'activité de l'Institut qu'il adresse à l'autorité de tutelle.

Art. 17. — Le directeur de l'Institut assiste avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et lui fournit toute information utile.

Il assure le secrétariat du conseil d'administration.

### Chapitre 2

#### Le conseil d'administration

Art. 18. — Le conseil d'administration comprend :

- un représentant du ministre chargé de la marine marchande, président,
- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre chargé de la fonction publique,
- un représentant du ministre chargé des finances
- un représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- le directeur général de la compagnie nationale algérienne de navigation ou son représentant,
- le directeur général de l'office national des pêches ou son représentant,
- le directeur général de l'office national des ports ou son représentant.

Art. 19. — Le directeur de l'Institut et le contrôleur financier de l'Institut prévu à l'article 35 ci-après, assistent aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.